

—
Direction générale déléguée
relations humaines

Lille, le 11 janvier 2023

Direction de la gestion
des personnels enseignants

Bureau de la gestion collective des
enseignants et enseignants -
chercheurs

CONGES POUR RECHERCHES ET/OU CONVERSIONS THEMATIQUES PHASE ETABLISSEMENT - Campagne 2023

NOTE A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'attribution des congés pour recherches et / ou conversions thématiques pour l'année 2023/2024.

Les CRCT sont prévus à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Rappel des dispositions réglementaires

Conditions générales d'attribution d'un CRCT

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences ne peuvent solliciter un CRCT que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement et sous réserve de remplir les conditions de durée d'activité suivantes :

- Pour un CRCT d'une durée de 12 mois : période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- Pour un CRCT d'une durée de 6 mois : période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Sont considérés comme des périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

La périodicité entre chaque CRCT

Il convient de noter qu'un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CRCT de 12 mois ne pourra solliciter un nouveau CRCT (de 6 ou 12 mois) qu'à l'issue d'une période de 6 ans. Pour les bénéficiaires d'un CRCT de 6 mois, il convient de respecter un délai de 3 ans entre chaque période de CRCT.

Dispositions particulières

Priorité d'attribution

Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes. Il n'existe pas de contingent réservé, et ce dispositif ne dispense pas l'enseignant-chercheur du respect de la condition de période d'activité et de la périodicité rappelées supra.

Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental

Un CRCT, d'une durée de 6 mois, peut être accordé, après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur. Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions. La réglementation en vigueur ne précise pas de délai minimum ou maximum entre le congé de maternité ou parental et la demande de CRCT. Par conséquent, il appartient à l'établissement ou au Conseil national des universités d'apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin du mandat, sans lui être nécessairement immédiatement consécutive.

Ce CRCT est de droit, sans condition de périodicité ou de période d'activité, et sans avoir à présenter un projet de recherche ou de conversion thématique.

Situation administrative et financière durant le CRCT

Obligations de service pendant le CRCT

Le CRCT dispense l'enseignant-chercheur de toute obligation de service.

Un CRCT de 6 mois est reconnu pour un demi-service d'enseignement au minimum, soit 96 heures de travaux dirigés. Un CRCT de 12 mois est quant à lui reconnu pour l'intégralité du service de l'enseignant qui en bénéficie.

L'enseignant-chercheur consacre le CRCT au projet de recherche pour lequel le CRCT a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CRCT.

Rémunération pendant le CRCT

Pendant la durée du CRCT, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Frais de mission

Il est possible d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Toutefois, la décision d'accorder un CRCT ne constitue pas un ordre de mission ouvrant droit à des remboursements, il s'agit d'une décision distincte que l'établissement peut toujours refuser.

Coïncidence du CRCT avec d'autres congés

La coïncidence du CRCT avec un congé de maladie ou un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CRCT. Le CRCT reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CRCT sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CRCT. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Candidature

A compter de cette campagne, les enseignants-chercheurs souhaitant présenter une demande doivent déposer leur dossier de candidature dans l'application NAOS de GALAXIE.

Les candidatures sont à déposer via l'application NAOS du domaine applicatif GALAXIE en se connectant à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_CRCT.htm

du mercredi 1er février 2023 à 10 heures au vendredi 3 mars 2023 à 16 heures.

Les dossiers déposés en dehors de l'application ne pourront être pris en considération.

Les dossiers déposés par les enseignants-chercheurs au titre de la phase CNU seront automatiquement examinés au titre de la phase établissement si le CNU ne leur a pas attribué le congé demandé ou leur a attribué pour une durée inférieure à leur demande. Ils ne doivent donc pas déposer de nouveau dossier.

Seuls les candidats qui n'ont pas déposé de dossier au titre de la phase CNU doivent déposer un dossier dans le cadre de la présente campagne.

Pour mémoire, la communication des CRCT attribués par le CNU, via Galaxie, est prévue par le ministère le jeudi 2 mars 2023.

Contingent annuel de CRCT

Le contingent de CRCT au titre de l'établissement est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée CS/CFVU siégeant en formation restreinte, réunie le 8 décembre 2022, a arrêté l'attribution de 27 semestres (+ trois semestres supplémentaires pour répondre, le cas échéant, à des projets nécessitant une année de congé).

Des semestre supplémentaires, 12 en SHS et 5 Hors SHS supplémentaires, ayant été attribués à l'université de Lille, au titre de l'année universitaire 2023-2024. Cette campagne supplémentaire de CRCT sera gérée en une seule phase au niveau de l'établissement.

Calendrier

Opérations	Calendrier
Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes	Mercredi 1 ^{er} février 2023 à 10 h 00
Fermeture de l'application pour le dépôt des demandes	Vendredi 3 mars 2023 à 16 h 00
Date limite de retour des avis des conseils de composante élargis aux unités de recherche et des avis des rapporteurs	Vendredi 5 mai 2023
Réunion de l'Assemblée CS/CFVU pour l'examen des demandes	Jeudi 1 ^{er} juin 2023
Saisie des attributions dans Galaxie	Jeudi 13 juillet 2023 au plus tard

A l'issue du congé, le ou la bénéficiaire du congé adresse au Président de l'université un rapport signé sur ses activités pendant cette période (les modalités de communication vous seront transmises ultérieurement). Le rapport est transmis aux instances.

Le Président de l'Université de Lille

Régis BORDET

